



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 8 JUILLET 2026**

Date de convocation : 02/07/2026	L'an deux mille vingt-six, Le mercredi huit juillet à vingt heures et neuf minutes,				
Date d'affichage : 13/07/2026	Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Dagron, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Luc DUCERF, Maire				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	33	25	7	32	1
DÉLIBÉRATION N° 26/110					

ÉTAIENT PRÉSENTS : (25) Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Gilberte **BLUM** ; Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Louis **DEHAECK** ; Graziella **DELALANDE** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Annabelle **LE BAIL** ; Anaïs **LEGRAND** ; Anne **LETORT** ; Dominique **LETOUZÉ** ; Steeve **LOCHET** ; William **PANCIROLI** ; Catherine **PERRIN** ; Rodolphe **PERROQUIN** ; Giovanni **PILI** ; Gaëlle **RAUMEL** ; Sylvie **ROLAND** ; David **ROZET** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (7) Frédéric **BORDIER** a donné pouvoir à Giovanni **PILI** ; Céline **CLARISSE** a donné pouvoir à William **PANCIROLI** ; Jérémy **GAUDIN** a donné pouvoir à Anaïs **LEGRAND** ; Renée **LEFEEZ** a donné pouvoir à Catherine **PERRIN** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** a donné pouvoir à Sylvie **ROLAND** ; Christine **PERENNOU** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY** ; Amandine **ROUGEOT** a donné pouvoir à Graziella **DELALANDE**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : (1) Mathieu **MEURGUE**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Sylvie **ROLAND** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**COÛT DE FONCTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC,
EN MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE, POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026**

RAPPORTEUR : Jean-Luc **DUCERF**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Le compte financier unique 2025 du budget principal de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ayant été approuvé lors de la séance du conseil municipal en date du 28 avril 2026, il convient à présent de délibérer sur le « Forfait communal » des élèves de maternelle et d'élémentaire des écoles de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, pour l'année scolaire 2025/2026.

L'article L. 212-8 du Code de l'éducation prévoit notamment que :

« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. [...] Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil, et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. »

Par ailleurs, en matière de contrat d'association à l'enseignement public conduit entre les établissements d'enseignement privés et l'État, l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation prévoit que :

« La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. [...] Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil, et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. »

À ce titre, les charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques ont été réparties sur la base du compte financier unique 2025. L'analyse des éditions de la situation par services analytiques, issues du logiciel comptable, permet de retenir les valeurs définitives suivantes :

- Enseignement public « Maternelles » : **274 693,51 €** (contre 302 428,45 € pour l'année scolaire 2024/2025), soit, pour 173 enfants scolarisés en 2025/2026, un coût individuel de 1 690 € arrondi à l'euro (contre 1 718 € pour 176 enfants l'année précédente) ;
- Enseignement public « Élémentaire » : **243 030,64 €** (contre 208 840,14 € pour l'année scolaire 2024/2025), soit, pour 451 enfants scolarisés en 2025/2026, un coût individuel de 539 € arrondi à l'euro (contre 460 € pour 454 enfants en 2024/2025).

En application, d'une part, du coût annuel de l'enseignement public précité, applicable aux communes de résidence et aux groupements de communes dont les enfants fréquentent les établissements publics de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ; et, d'autre part, de la convention entre la commune et l'O.G.E.C. de l'école privée Saint-Joseph d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2024 ; ceci au prorata du nombre d'enfants scolarisés en 2025/2026, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de décider l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la répartition des charges de fonctionnement des établissements scolaires ;
- de fixer le coût annuel de l'enseignement public, tel que défini ci-dessus ;
- de stipuler que la somme totale due à l'O.G.E.C. de l'école Saint-Joseph d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, au titre de 2025/2026, se décompose comme suit :

Enseignement **maternel** : 38 élèves × 1 588 € = **60 344 €**

Enseignement **élémentaire** : 61 élèves × 539 € = **32 879 €**

Soit un total de : **93 223 €**

- de rappeler que la contribution due à l'O.G.E.C. s'impute à l'article 6558 « Autres contributions obligatoires » du budget principal 2026 de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (M57) ;
- de préciser que les participations aux frais de scolarité dues par les communes extérieures et les groupements de communes s'imputent en recettes de fonctionnement du budget principal de la commune (M57), aux articles 74741 et 74748.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le nombre de votants étant de 32,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>***

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L. 212-8 et L. 412-5-1 ;

Vu la convention entre la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien et la commune de Saint-Joseph, approuvée par délibération du conseil municipal n° 24/158 en date du 17 décembre 2024 ;

Vu l'approbation du compte financier unique 2025 de la commune, par délibération du conseil municipal n° 26/061 en date du 28 avril 2026 ;

Vu l'avis de la commission Finances en date du 1^{er} juin 2026 ;

Vu la présentation effectuée par M. Jean-Luc DUCERF, Maire ;

ARTICLE 1 : Décide l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la répartition des charges de fonctionnement des établissements scolaires.

ARTICLE 2 : Fixe, comme suit, le coût annuel de l'enseignement public :

– Enseignement public « Maternelles » : 274 693,51 € (contre 302 428,45 € pour l'année scolaire 2024/2025), soit, pour 173 enfants scolarisés en 2025/2026, un coût individuel de 1 690 € arrondi à l'euro (contre 1 718 € pour 176 enfants l'année précédente) ;

– Enseignement public « Élémentaire » : 243 030,64 € (contre : 208 840,14 € pour l'année scolaire 2024/2025), soit, pour 451 enfants scolarisés en 2025/2026, un coût individuel de 539 € arrondi à l'euro (contre 460 € pour 454 enfants en 2024/2025).

Ce coût est réparti selon les cycles « Maternelles » et « Élémentaires », pour l'année scolaire 2025/2026, applicable d'une part aux communes de résidence et aux groupements de communes dont les enfants fréquentent les établissements publics de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, et d'autre part à l'O.G.E.C. de l'école privée Saint-Joseph, au prorata du nombre d'enfants scolarisés.

ARTICLE 3 : Stipule que la somme totale due à l'O.G.E.C. de l'école Saint-Joseph, au titre de l'année scolaire 2025/2026, se décompose comme suit :

Enseignement **maternel** : 38 élèves × 1 588 € = **60 344 €**

Enseignement **élémentaire** : 61 élèves × 539 € = **32 879 €**

Soit un total de : **93 223 €**

ARTICLE 4 : Rappelle que la contribution due à l'O.G.E.C. s'impute à l'article 6558 « Autres contributions obligatoires » du budget principal 2026 de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (M57).

ARTICLE 5 : Précise que les participations aux frais de scolarité dues par les communes extérieures et les groupements de communes s'imputent en recettes de fonctionnement du budget principal de la commune (M57), aux articles 74741 et 74748.

Jean-Luc DUCERF



Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>***